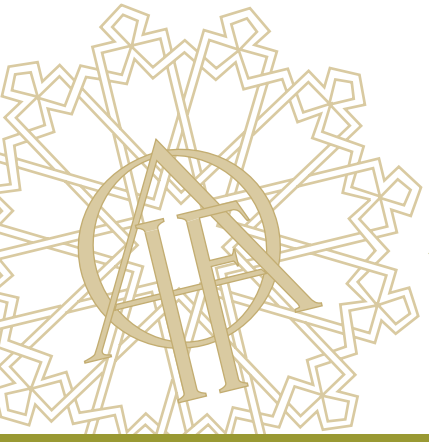
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 29 (1995), p. 25-57

Yūsuf Rāġib

Les archives d’un gardien du monastère de Qalamūn.

Conditions d’utilisation

L’utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l’éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l’éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d’Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l’Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d’Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d’archéologie orientale - Le Caire

Yūsuf RĀĠIB

LES ARCHIVES D'UN GARDIEN DU MONASTÈRE DE QALAMŪN

Nombre de particuliers en terres d'Islam, musulmans ou tributaires, conservaient leurs archives, généralement des lettres, des actes et des comptes. Lorsqu'elles devenaient périmées et partant inutiles par la disparition des parties, l'extinction de l'obligation qu'elles constataient ou pour quelque autre raison, elles étaient parfois ensevelies, car les croyants se gardaient de détruire tout écrit portant le nom de Dieu. Et comme ce qu'on confie à la terre revient souvent au jour, quelques archives privées ont reparu depuis le siècle dernier, les unes lors de fouilles, les autres lors de trouvailles imprévues dans divers sites dont l'emplacement exact n'a pas toujours été révélé. Puis le hasard des ventes les a disséminées dans différentes collections. Certaines ont été rassemblées ou sont en voie de l'être, comme celles d'une famille de marchands d'étoffes du Fayyoum au IIIe/IXe siècle, les Banū ʿAbd al-Mu'min [1], celles de trois commissionnaires de la même ville [2], celles d'un marchand de Fusṭāṭ dont je prépare l'édition, ou encore celles qui font l'objet de la présente étude.

Découvertes à la fin du siècle dernier au Fayyoum, plus précisément dans la région de Ṭuṭūn comme le donnent à croire les noms de lieu qu'on y relève, elles ont été rapidement dispersées : sept actes (nos I, III-VIII) gagnèrent les Staatliche Museen de Berlin, dont six avaient brièvement appartenu à R. Mosse [3] et un à l'égyptologue H. Brugsch [4] ; quant au huitième (no II), il fut acquis par la British Library, où il est conservé sous le même numéro d'inventaire (Or. 4684) que 17 autres documents également originaires du Fayyoum [5]. Bien que six (nos I, III, IV, V, VI et VII) aient déjà été publiés, les uns depuis longtemps, les autres récemment, nul n'a tenté de

1. *Marchands d'étoffes du Fayyoum d'après leurs archives (actes et lettres).* I. *Les actes des Banū ʿAbd al-Mu'min.* II. *Lettres administratives et privées des Banū ʿAbd al-Mu'min.* III. *Lettres des Banū Ṭawr aux Banū ʿAbd al-Mu'min.*

2. *Marchands d'étoffes du Fayyoum*, V/I.

3. Nos I (inv. 8012), III (inv. 8051), IV (inv. 8057), V (inv. 8178), VII (inv. 8174) et VIII (inv. 8169).

4. No VI (inv. 8054).

5. Ch. Rieu, *Supplement to the catalogue of the Arabic manuscripts*, Londres, 1894, p. 830, no 1290.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

rassembler cet ensemble jusqu'à maintenant unique en papyrologie arabe, ni de le compléter et surtout d'expliquer certains contrats, dont la nature particulière n'a suscité aucun commentaire.

Formées de huit actes, six sur papier (nos I, III, IV, V, VI et VIII) et deux sur parchemin (nos II et VII), ces archives avaient appartenu à Abū-l-dīn b. Ramaḍān al-Rabʿaī. Ce copte (son frère s'appelle Rāhib) [6] fut, pendant plus de trois lustres, le gardien (*ḥafīr*) [7] du monastère d'al-Qalamūn, dont la fondation est attribuée au saint éponyme, Samū'īl (m. en 695) [8]. Cette protection rémunérée était justifiée, car la prospérité de l'établissement attirait la convoitise des bédouins : les sources ont gardé souvenir de deux pillages dont il avait été la victime, l'une à une époque difficile à déterminer et l'autre entre 858 et 880 [9]. Cette pratique semble avoir été courante à l'époque fatimide pour les biens religieux des tributaires : ainsi la communauté juive rétribuait des bédouins ou des Berbères pour garder les sanctuaires situés hors la ville de Fusṭāṭ [10].

Ces actes, dont seul le dernier (n° VIII) a perdu sa date, s'échelonnent de 445/1054 à 461/1068. Dans sept, Abū-l-dīn apparaît comme partie ; seul un (n° III), ne le concerne pas directement : il lui fut remis lors de la cession d'un droit par le vendeur (n° V), qui l'avait reçu peu de temps auparavant, comme solde du douaire de sa sœur. La majorité (cinq) constate des ventes.

Dans l'un (n° I), Abū-l-dīn achète sur pied des fèves et du blé qui ne seront livrés qu'après la moisson, pratique courante pour les ventes à livrer de choses de genre dont l'écrit revêtait la forme d'une reconnaissance de dette ou d'une créance [11].

Trois concernent la vente de droits de gardiennage : dans l'un (n° II), Abū-l-dīn achète en 446/1054 pour quatre dinars et demi le dinar qu'un certain ʿAlī b. Minā Allāh perçoit du monastère d'al-Qalamūn depuis deux ans ; dans le second (n° IV), il acquiert en 448/1056 pour 3/4 de dinar le quart de dinar que l'établissement devait verser annuellement à Maḥmūd b. Rudaynī et que ce dernier n'avait probablement pas

6. Le nom de son père (Ramaḍān) pousserait à penser qu'il était musulman, mais celui de son frère écarte cette hypothèse, car un musulman ne saurait porter le nom de Rāhib (moine), qu'il est impossible de lire autrement.

7. Il faut prendre le terme de *ḥifāra* dans son sens général et non particulier de « protection » accordée moyennant compensation financière, Cl. Cahen, *EI* [2], IV, p. 945-946 (*khifāra*). Cette institution était également nommée *ḥimāya*, Cl. Cahen, *EI* [2], III, p. 406-407.

8. Sur lui, v. A. Alcock, « Samū'īl of Qalamūn, Saint », *in* : *The Coptic Encyclopedia*, VII, p. 2092-2093.

9. R.-G. Coquin et M. Martin, « Dayr Anbā Ṣamū'īl of Qalamūn », *in* : *The Coptic Encyclopedia*, III, p. 758.

10. S.D. Goitein, *A Mediterranean society*, Berkeley, Los Angeles, Londres, 1967-1988, IV, p. 35.

11. Y. Rāġib, « Une vente à livrer de colombine en 320/932 », *in* : *Itinéraires d'Orient, Res Orientales*, VI, 1994, p. 133-139.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

encore touché, puisqu'il ne l'avait reçu qu'un mois plus tôt comme reliquat du douaire de sa sœur, comme le révèle l'acte n° III que le vendeur avait dû remettre à l'acquéreur lors de la vente ; dans le troisième (n° VII), Riḍwān b. Manīʿ vend en 461/1068 à Abū-l-dīn pour un dinar le quart de dinar qu'il possède au monastère. Le prix de vente des trois droits semble élevé, puisque la somme déboursée sera rapidement récupérée en trois ans (n° IV), quatre (n° VII) ou quatre et demi (n° II), soit des intérêts annuels de 22 à plus de 33 %. Mais l'acheteur était supposé fournir une prestation : la protection du monastère qui n'était pas sans danger pour lui.

Enfin dans le cinquième (n° VIII), Abū-l-dīn achète à un certain ʿAbd al-ʿAzīz b. Ḥamdān deux feddans à une date perdue. Par les trois actes de vente de droits de gardiennage, Abū-l-dīn, percevait un dinar et demi l'an en numéraire, outre les revenus en nature assurés par la terre, ceux des deux feddans dont la vente a fait l'objet du n° VIII et du feddan partagé avec son frère Rāhib mentionné dans le n° V. Abū-l-dīn, ne semble pas, du reste, l'unique gardien du monastère : son frère Rāhib exerçait la même fonction et ʿAlī b. Minā Allāh semble y avoir conservé des droits, comme le laisse entendre l'acte qui constate la vente qu'il a consentie à Abū-l-dīn (n° II). Cette redevance dont les servitudes ne sont pas définies est considérée comme une propriété (*milk*) et non une jouissance (*manfaʿa*) : aussi peut-elle faire l'objet d'aliénation à titre onéreux (vente) ou gratuit (legs, héritage, waqf). Or le droit musulman ignore la vente des biens incorporels, ne connaissant que quatre sortes d'échange : marchandise contre marchandise (*ʿayn bi-ʿayn*), à savoir troc ; marchandise contre monnaie ou contre fongible (*ʿayn bi-dayn*) ; vente à livrer d'une chose de genre (*dayn bi-ʿayn*) ; change monétaire (*dayn bi-dayn*) [12]. Mais la coutume admet la vente des droits liés à la propriété, comme les droits de passage, de boire et d'abreuver [13]. Ainsi les protecteurs pouvaient aliéner et transmettre héréditairement les avantages retirés de leur protection sur la terre [14]. Même les cadis achetaient leurs charges et les transmettaient à leurs héritiers, cependant le droit ne les assimilait pas à la vente, mais à l'affermage [15].

Enfin les deux derniers actes des archives d'Abū-l-dīn sont de nature différente : dans l'un (n° V), Abū-l-dīn et son frère Rāhib conviennent en 457/1065 de partager également le feddan de droit de gardiennage qu'ils possèdent et de rembourser chacun

12. R. Brunschvig, « Corps certain et chose de genre dans l'obligation en droit musulman », *in* : *Studia Islamica*, XXIX, 1969, p. 85-86 ; réimprimé dans *Études d'Islamologie*, Paris, 1976, II, p. 305-306.

13. L. Milliot, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, 1953, p. 649.

14. Cl. Cahen, « Notes pour l'histoire de la Ḥimāya », publié dans *Mélanges Louis Massignon*, I, publications de l'Institut français de Damas, Damas, 1956 et reproduit dans *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, Damas, 1977, p. 273.

15. E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, 2e éd., Leyde, 1960, p. 303-317.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

la moitié du prix de l'épée qui a été prise à Abū-l-dīn ; enfin dans l'autre (n° VI), un débiteur reconnaît en 458/1065-1066 devoir un dinar à Abū-l-dīn.

Maintenant, il convient de s'interroger sur l'emplacement du monastère primitif d'al-Qalamūn. Le bâtiment actuel s'élève au sud-ouest du Fayyoum, dans la région septentrionale de Wādī al-Muwayliḥ [16]. Les sources arabes [17] qui le signalent ou lui consacrent une notice, dont les plus anciennes remontent à la fin du VI^e/XII^e siècle, semblent lui donner le même emplacement, si leur indication est suffisamment précise. Mais les noms de lieu qui figurent dans les actes (Qūṣ Narmūda, Ihrīt, Ṭabā [ou Iṭsā] et Ahnāsiya) portent à croire qu'il s'élevait dans les environs de Ṭuṭūn où résidaient les différentes parties. Aussi il paraît vraisemblable de le situer sur le site de l'ancienne Tebtunis (Umm al-Baraǧāt) où subsiste effectivement une église en ruine découverte à la fin du siècle dernier, qui appartenait jadis à un imposant monastère maintenant disparu, comme le suggère une peinture représentant l'ange montrant à Apa Samuel le chemin de Qalamūn, suivant l'inscription copte qui l'accompagne [18]. Malgré les gardiens rémunérés, les bédouins avaient probablement ruiné le monument, dont la communauté s'était déplacée dans le bâtiment actuel du Wādī Muwayliḥ. Ce changement de site avait dû se produire après l'année 461/1068 (la dernière date que l'on rencontre dans les archives) et avant la fin du VI^e/XII^e siècle. Mais aucune source ne semble en avoir gardé souvenir.

16. G. Salmon, « Répertoire géographique de la province du Fayyoûm », *in* : *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, I, 1901, p. 72 ; T. Smolenski, « Le couvent copte de Saint-Samuel à Galamoun », *in* : *Annales du Service des Antiquités Égyptiennes*, IX, 1908, p. 204-207 ; P. Van Cauwenbergh, *Étude sur les moines d'Égypte*, Louvain, 1914, p. 88-128 ; H. Munier, « Notes historiques », *in* : « Notes sur le ouady Mouellah », *in* : *Bulletin de la Société Royale de géographie d'Égypte*, XVIII, 1932, p. 47-51 ; J. Simon, « Le monastère copte de Samuel de Kalamon », *in* : *Orientalia christiana periodica*, I, 1935, p. 46-52 ; N. Abbott, *The Monasteries of the Fayyūm*, Oriental Institute of the University of Chicago, Studies in Ancient Oriental civilization, n° 16, Chicago, 1937, p. 35-45 ; R.-G. Coquin et M. Martin, *op. cit.*, p. 758-760.

17. Nābulusī, *Ta'rīḫ al-Fayyūm*, éd. B. Moritz, Le Caire, 1899, p. 22 ; Abū Ṣāliḥ, *Ta'rīḫ*, éd. B.T.A. Evetts, Oxford, 1895, fol. 71 b - 72 b ; Yāqūt, *Muʿǧam al-buldān*, éd. F. Wüstenfeld, Leipzig, 1866-1873, II, p. 687 ; Ibn Duqmāq, *al-Intiṣār*, éd. K. Vollers, Būlāq, 1310/1893, V, p. 12 ; Maqrīzī, *Mawāʿiẓ wa iʿtibār*, Būlāq, 1270/1853, II, p. 505.

18. C.C. Walters, « Christian paintings from Tebtunis », *in* : *The Journal of Egyptian Archaeology*, LXXV, 1989, p. 207-208.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

I. VENTE À LIVRER DE FÈVES ET DE BLÉ (445/1054).

P. Berol. inv. 8012 (Fig. 1) [19].

Papier. 14 × 18,5 cm. L'acte comporte 8 lignes. Les témoignages disposés en colonnes comprennent chacun deux demi-lignes. Cursive parfois pourvue de points diacritiques. Le notaire qui est également le premier témoin a rédigé le témoignage des trois autres témoins.

Analyse.

En *šawwāl* 445 / janvier 1054, Abū-l-dīn b. Ramaḍān achète sur pied un *ardabb* un tiers un huitième de blé (soit 131,25 litres, l'*ardabb* valant 90 litres) [20] et un *ardabb* et demi de fèves (135 litres). Ces produits de la terre seront livrables près de cinq mois plus tard en *ba'ūna* (26 mai-24 juin), à savoir après la moisson qui a lieu pour les fèves en *barmūda* (27 mars-25 avril) [21] et pour le blé en *bašans* (26 avril-25 mai) [22]. Comme dans les actes de vente à livrer rédigés sous forme de créance ou de reconnaissance de dette, le prix intégralement versé d'avance n'est pas stipulé. L'échéance (443) est fixée en année solaire, l'année fiscale couramment appelée *ḫarāǧiyya* qui repose sur le cycle agricole, plus longue que l'année lunaire du calendrier musulman, ce qui explique les deux ans de décalage entre la date de livraison et celle de l'écrit. Quatre témoins ont validé le contrat, le premier de sa main et les trois autres de la main de ce dernier.

١) بسم الله الرحمن [الرحيم]

٢) اقر جراح بن زياد واشهد على نفسه فى صحة عقله وبدنه وجواز امره طايعا

٣) غير مكره ولا مجبر ولا مضطهد ان عليه وعنده وقبله فى ذمته وخالص ماله لابو الدين

٤) بن رمضان الربعى من القمح الجيد النقى السالم من التبن والقصالة اردب واحد وثلث وثمن

19. Ce document a été publié dans la *Chrestomathie de papyrologie arabe* préparée par A. Grohmann †, retravaillée et élargie par R.G. Khoury, Leyde, New York, Cologne, 1993, p. 67-68, n° 33.

20. W. Hinz, *Islamische Masse und Gewichte*, Leyde, 1970, p. 39.

21. Ibn Mammātī, *Qawānīn al-dawānīn*, éd. A.S. Atiya, Le Caire, 1943, p. 260.

22. Ibn Mammātī, *op. cit.*, p. 258. La compilation de Ch. Pellat, *Cinq calendriers égyptiens*, Le Caire, 1986, est formellement à déconseiller : elle fourmille d'erreurs propres à dévoyer, voir ma note, « À propos de cinq calendriers égyptiens de Ch. Pellat », *in* : *Studia Islamica*, LXX, 1989, p. 163-168.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

٥) اردب ومن الفول الجيد النقى السالم من الطين والتراب الاردب واحد ونـ[ـصف يقوم له بذلك

٦) او الى من يقوم مقامه فى شهر بونة من شهور القبط من سنة ثلثة واربعين واربع ماية الخراجية

٧) لا يدافع بذلك ولا يحتج فيه بحجة بوجه من الوجوه ولا سبب من الاسباب كلها دون الخروج من ذلك

٨) فى الاجل المذكور على تمامه وكماله وبذلك اشهد على نفسه فى شوال سنة خمس واربعين واربع ماية

١) شهد سليم بن يحيى بن قطيط
على اقرار المقر بما فيه وكتب بخطه فى تاريخه

٢) شهد جلود بن خميس على اقرار المقر
بجميع ما سمى ‹و›وصف وكتب عنه بامره ومحضره صح

٣) شهد عوس بن عمار على اقرار المقر
بما فيه وكتب عنه سليم بن يحيى بامره ومحضره صح

٤) شهد معروف بن خلف على اقرار المقر
بما فيه وكتب عنه سليم بن يحيى بامره ومحضره

Notes de lecture.

Ligne 3 : le *wāw* entre *qibalahu* et *fī ḏimmatihi* transcrit par A. Grohmann semble absent.

Ligne 4 : A. Grohmann a lu *ʿuqla* rendu par « paille hachée », qu'aucun dictionnaire n'enregistre dans ce sens, alors quel le mot *quṣāla* est clairement écrit.

Ligne 5 : A. Grohmann a lu *ardabbayn*, alors que du mot ne subsiste que la première lettre. Mais le haut de la hampe qui apparaît au-dessus de la lacune permet de rétablir le *wāḥid*, qui figure déjà dans la ligne précédente, comme je l'ai fait.

Ligne 7 : A. Grohmann a lu *dūna bi l-ḫurūǧ min ḏālika*. Mais le *bā'* est superflu.

Témoignages.

2) A. Grohmann a lu Ḥalwān b. Ḥalas, mais je lis Ǧalūd b. Ḫamīs, que l'on retrouve dans l'acte suivant (n° II), écrit plus clairement.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

3) A. Grohmann a lu Muṭarrif, mais je préfère lire Maʿrūf.

Traduction.

1) Au nom de Dieu clément [et miséricordieux !]
2) Ǧarrāḥ b. Ziyād a reconnu devant témoins dans la plénitude de ses facultés mentales et physiques, sa capacité juridique et son assentiment,
3) sans violence, ni contrainte ou oppression qu'il doit à Abū-l-dīn b. Ramaḍān al-Rabaʿī et détient chez lui dans son patrimoine et ses biens propres
4) un *ardabb* un tiers un huitième de blé bon et pur, sans paille ni rebut,
5) et un *a*[*rdabb* et demi] de fèves bonnes et pures, sans boue ni terre. Il lui livrera cela
6) ou à celui qui le représentera au mois de *ba'ūna* des mois coptes de l'année quatre cent quarante-trois de l'impôt foncier.
7) Il ne remettra pas cela et n'invoquera aucun argument pour quelque cause ou quelque motif que ce soit, mais s'acquittera de cela
8) au terme mentionné, intégralement et complètement. De cela il a pris témoins en *šawwāl* l'année quatre cent quarante-cinq.

1) A témoigné Sulaym b. Yaḥyā b. Qaṭīṭ
de la reconnaissance du débiteur du contenu de (l'écrit). Il a écrit de son écriture à la date (de l'écrit).
2) A témoigné Ǧalūd b. Ḫamīs de la reconnaissance du débiteur
de la totalité de ce qui a été mentionné <et> décrit. On a écrit pour lui en sa présence et sur son ordre. Authentique.
3) A témoigné ʿAws b. ʿAmmār de la reconnaissance du débiteur
du contenu de (l'écrit). Sulaym b. Yaḥyā a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence. Authentique.
4) A témoigné Maʿrūf b. Ḫalaf de la reconnaissance du débiteur
du contenu de (l'écrit). Sulaym b. Yaḥyā a écrit sur son ordre et en sa présence.

Commentaire.

Ligne 3 : La *nisba* al-Rabaʿī peut être aussi bien vovalisée al-Rabʿī [23].

23. Ḏahabī, *Muštabih*, éd. ʿA.M. al-Biǧāwī, Le Caire, 1962, I, p. 306 ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr al-muntabih*, éd. ʿA.M. al-Biǧāwī et M.ʿA. al-Naǧǧār, Le Caire, 1383/1964-1386/1967, II, p. 624.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

II. Vente d'un droit de gardiennage (446/1054).

P. Lond. Or. inv. 4684 (16) (Fig. 2).

Vélin. 23 × 42 cm. L'acte comporte 16 lignes. Les six témoignages (dont le premier est double) sont disposés en colonnes et comprennent chacun deux moitiés de ligne, à l'exception du dernier qui en occupe quatre. On distingue deux mains différentes, celle du notaire (le même que celui de l'acte précédent), qui a rédigé le témoignage des cinq premiers témoins (au nombre desquels il ne figure pas) et celle du dernier témoin. L'encre noire a pâli dans les sept premières lignes. Cursive. Rares points diacritiques.

Analyse.

En *muḥarram* 446 / avril 1054, Abū-l-dīn b. Ramaḍān achète à ʿAlī b. Minā Allāh pour quatre dinars et demi le dinar que ce dernier perçoit tous les ans du monastère de Qalamūn. Des six témoins qui ont validé l'acte, seul le témoignage du dernier est autographe, celui des cinq premiers est de la main du notaire.

١) [هذا ما اشترا المكنى] بابى الدين بن رمضان [من على]

٢) بن منـا الله بن] ابى الغنايم بن الـ .. [.. ا] شترا منه سفقة

٣) وا[حدة وعقـا]دا واحدا بعض الخفارة التى له بالدير المعروف بالقلمون ومبلغه

٤) من العين الوازن دينارا واحدا ذهبا عينا يقبضه كل سنة على استقبال

٥) سنة اربع واربعين واربع ماية الخراجية اشترا المكنى بابى الدين بن رمضان بن على

٦) بن منا الله هذا الدينار المذكور بمال مبلغه من العين المعزى الوازن اربعة دنانير

٧) ونصف ذهبا عينا وازنة قبضها على بن منا الله من المكنى بابى الدين بن رمضان

٨) وابراه من النقد والوزن براة قبض واستيفا وسلم اليه الدينار الملك فى الدير

٩) المذكور وحازه وملكه وصار مالا من ماله وملك من املاكه يتحكم فيه حكم

١٠) الملاك فى اموالهم ان شا باع وان شا وهب وان شا صدق او حبس لا يد على

١١) يده ولا معارض يعترضه بوجه من الوجوه ولا بسبب من الاسباب كلها فمتى ادرك

١٢) المكنى بابى الدين بن رمضان من ذلك دركا او علقة او خصومة او منازعة طارى بدين او

١٣) مستحق بميراث كان الخلاص والفكاك على على بن منا الله من خالص ماله بالغ ما بلغ وكاين ما كان

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١٤) على شرط بيع الاسلام وعهدته وبذلك اشهد على انفسهما فى صحة عقولهم وابدانهم وجواز امورهم

١٥) طايعين غير مكرهين ولا مجبرين ولا مضطهدين طيبة بذلك انفسهما فى المحرم سنة ست واربعين

١٦) واربعماية

١) شهد مكرم بن عافية الروحى بجميع ما
سمى ووصف وكتب عنه بامره ومحضره

٢-٣) شهد حراز بن جراح الروحى وحليم بن عافية
الروحى بجميع ما سمى ووصف وكتب عنهم سليم بن يحيى بامره ومحضره صح

٤) شهد عبد الغنى بن خميس الربعى على اقرار المقر بما فيه
وكتب عنه سليم بن يحيى بن قطيط بامره ومحضره صح

٥) شهد جلود بن خميس الربعى على اقرار
المقر بجميع ما فيه وكتب عنه سليم بن يحيى بامره ومحضره

٦) شهد رزين بن جلود
الربعى بجميع ما فى
هذا الكتاب وكتب بخطه
فى تاريخه

Traduction.

1) [Voici ce qu'a acheté celui qui porte la *kunya*] d'Abū-l-dīn b. Ramaḍān [de ʿAlī]
2) b. Mi[nā Allāh b.] Abī l-Ġanā'im b. … al-…[…]. Il lui a acheté en
3) [une seule] fois et un seul [con]trat une partie (du droit) de gardiennage qu'il possède au monastère connu sous le nom d'al-Qalamūn. Son montant
4) en [espèces] de plein poids est d'un dinar en espèces d'or et il le touche tous les ans depuis le début
5) de l'année quatre cent quarante-quatre de l'impôt foncier. Celui qui porte la *kunya* d'Abū-l-dīn b. Ramaḍān a acheté de ʿAlī
6) b. Minā Allāh ce dinar mentionné pour une somme dont le montant en espèces d'al-Muʿizz de plein poids est de quatre dinars
7) et demi, en espèces d'or de plein poids. ʿAlī b. Minā Allāh en a pris possession de celui qui porte la *kunya* d'Abū-l-dīn b. Ramaḍān

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

8) et il lui en a donné quittance, pièces et poids, quittance accusant prise de possession et réception (du prix). Il lui a livré ce dinar de propriété dans le monastère
9) mentionné. (ʿAlī b. Minā Allāh) en a pris possession et il en est devenu propriétaire. C'est devenu un bien parmi ses biens et une propriété parmi ce qu'il possède. Il en usera comme
10) les propriétaires usent de leurs biens : s'il le veut, il vendra ; s'il le veut, il en fera don ; s'il le veut, il en fera aumône ou le constituera en waqf. Nul ne pourra s'emparer de
11) ce qui se trouve en sa possession et nul ne pourra s'y opposer pour quelque cause ou pour quelque motif que ce soit. Si
12) celui qui porte la *kunya* d'Abū-l-dīn b. Ramaḍān est atteint de cela d'une revendication, d'un litige, d'un démêlé ou d'une contestation de la part d'un créancier imprévu ou
13) d'un réclamant un héritage, la délivrance et le dénouement de cela incomberont à ʿAlī b. Minā Allāh de ses biens propres, quels qu'en soient le montant et la nature.
14) Suivant les conditions de vente de (la loi) de l'Islam et sa garantie. De cela ils ont pris témoins, dans la plénitude de leurs facultés mentales et physiques, leur capacité juridique et
15) leur assentiment, sans violence, ni contrainte ou oppression, et de plein gré, en *muḥarram* l'année
16) quatre cent quarante-six.

1) A témoigné Mukarram b. ʿĀfiya al-Rawḥī de la totalité de
ce qui a été nommé et décrit. On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.
2-3) Ont témoigné Ḥarrāz b. Ǧarrāḥ al-Rawḥī et Ḥalīm b. ʿĀfiya
al-Rawḥī de la totalité de ce qui a été nommé et décrit. Sulaym b. Yaḥyā a écrit pour eux sur leur ordre et en leur présence. Authentique.
4) A témoigné ʿAbd al-Ġanī b. Ḫamīs al-Rabaʿī de la reconnaissance du vendeur du contenu (de l'écrit)
et Sulaym b. Yaḥyā b. Qaṭīṭ a écrit sur son ordre et en sa présence. Authentique.
5) A témoigné Ǧalūd b. Ḫamīs al-Rabaʿī de la reconnaissance
du vendeur de la totalité du contenu (de l'écrit). Sulaym b. Yaḥyā a écrit sur son ordre et en sa présence.
6) A témoigné Razīn b. Ǧalūd
al-Rabaʿī de la totalité du contenu
de cet écrit et il a écrit de son écriture
en la date (de l'écrit).

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Commentaire.

Ligne 2 : le mot *ṣafqa* est parfois écrit dans les papyrus avec un *sīn* au lieu d'un *ṣād*.

Ligne 4 : la formule *ʿalā istiqbāl* (depuis le début) sera progressivement supplantée par *li-istiqbāl* [24].

Témoignages.

1) le nom Mukarram peut être également lu Mukram [25] ;
2-3) le nom du premier témoin peut être lu de quatre manières différentes : Ḥarrāẓ, Ǧirār, Ḥazzāz et Ḥazāz [26] ;
5) le témoin Ǧalūd b. Ḥamīs figure comme témoin dans l'acte précédent ;
6) le nom Razīn est peut-être Zarrīn [27].

III. Paiement d'un reliquat de dot (448/1056) [28].

P. Berol. inv. 8051 (Fig. 3).

Papier. 17 × 20 cm. L'acte comporte 11 lignes. Encre noire. Cursive. Quelques points diacritiques. Deux mains : celle du notaire qui a rédigé le témoignage des quatre premiers témoins et celle du dernier témoin. En plus, en tête, deux lignes de la main du fonctionnaire qui a légalisé l'acte.

Analyse.

En *šaʿbān* 448/octobre 1056, les quatre frères Šabīb, Bārik, Ḥusayn et Fayd fils de Tammām remettent à Maḥmūd b. Rudaynī un quart de dinar qu'ils perçoivent du monastère d'al-Qalamūn pour une valeur de trois quarts de dinar. Et ceci comme arriéré de la dot de sa sœur qui a épousé l'un des quatre frères (l'acte ne précise pas lequel). Ce papier sera remis le mois suivant par Maḥmūd à Abū-l-dīn b. Ramaḍān lors de la vente du quart de dinar qui fait l'objet de cet acte. Cinq témoins ont validé le document. Le témoignage des quatre premiers est de la main du notaire qui n'a pas donné son nom, mais le dernier est autographe.

24. Voir les exemples scrupuleusement rassemblés par S.M. Stern, *Fāṭimid decrees*, Londres, 1964, p. 38, n. 1.

25. Ibn Mākūlā, *Ikmāl*, éd. ʿA. b. Yaḥyā al-Maʿallamī al-Yamānī, Hyderabad, 1381/1962-1386/1967, VII, éd. N. al-ʿAbbās, Beyrout, s. d., p. 286 ; Ḏahabī, *Muštabih*, II, p. 1610-1611 ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr*, IV, p. 1313, 1389.

26. Ibn Mākūlā, *op. cit.*, II, p. 447 ; Ḏahabī, *op. cit.*, I, p. 162 ; Ibn Ḥaǧar, *op. cit.*, I, p. 335, 422.

27. Ibn Mākūlā, *op. cit.*, IV, p. 64-65 ; Ḏahabī, *op. cit.*, I, p. 315-316 ; Ibn Ḥaǧar, *op. cit.*, II, p. 602.

28. Cet acte a déjà été publié par A. Grohmann, « Arabische Papyri aus den Staatlichen Museen zu Berlin », *in* : *Der Islam*, XXII, 1934, p. 63-68, puis republié dans *Chrestomathie de papyrologie arabe*, p. 40-42, nº 16.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١) ثبت عندى ذلك وكتب عبد الصمد

٢) بن ابراهيم بن ميمون بخطه فى تاريخه

١) بسم الله الرحمن الرحيم

٢) اقر شبيب وبارك وحسين وفيد اولاد تمام بن فيد الربعى من سكان الضيعة المعروفة

٣) بقوص نرمودة واشهدوا على نفوسهم فى صحة عقولهم وابدانهم وجواز امورهم

٤) طايعين غير مكرهين ولا مضطهدين انهم سلموا الى محمود بن ردينى المقيم بهذه

٥) الضيعة المقدم ذكرها ربع دينار فى دير القـ[ـ]ـلمون ملك الى ابدا ودهر الداهرين وذلك

٦) عن بعض موخر صداق اخته وردة ابنت ردينى بن جواد وهذا الربع دينار ملك ʿبنصف وربع دينارʾ

٧) لمحمود بن ردينى بن جواد ولعقب عقبه ان شا باع وان شا وهب وان شا صدق لا يد

٨) على يده ومتى ادرك محمود بن ردينى بن جواد درك او علقة او خصومة طارى بدين

٩) او مستحق بميراث او مدعى بشفعة كان على شبيب وبارك وحسين وفيد

١٠) اولاد تمام بن فيد الربعى الدرك ʿعليهم الخلاصʾ من خالص مالهم كاين ما كان وبالغ ما بلغ وبذلك

١١) اشهدوا على نفوسهم وكتب فى سلخ شعبان من سنة ثمان واربعين واربع ماية شهد على ذلك

١-٢) شهد ابو الدين وراهب اولاد رمضان
على اقرار المقرين بجميع ما فيه وكتب عنهم
بامرهم ومحضرهم

٣) شهد موسى بن حسين على
اقرار المقرين بجميع ما فيه
وكتب عنه بامره ومحضره

٤) شهد ابو القسم بن تميم

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

على اقرار المقرين بجميع ما فيه
وكتب عنه بامره ومحضره
٥) شهد عبد العزيز بن الحسين
على المقرين بما فيه وكتب بخطه
فى تاريخه

Notes de lecture.

Ligne 2 : A. Grohmann a lu Šāḍil, mais je préfère lire Bārik (comme plus loin, à la ligne 9), nom dont je n'ai cependant trouvé aucune attestation.
Ligne 3 : A. Grohmann a lu Tarmūda, mais je lis Narmūda.
Ligne 5 : A. Grohmann a lu *ilā abadan* ; puis R.G. Khoury a ajouté *al-abadīn*, bien que l'expression soit correcte.
Ligne 6 : A. Grohmann a lu ici Rudayn au lieu de Rudaynī (comme à la l. 8).
Ligne 7 : A. Grohmann a lu *la-abadd*, mais je lis *lā yada ʿalā yadihi*.
Ligne 10 : A. Grohmann a lu *al-ḫāliṣ* au lieu d'*al-ḫalāṣ*.

Témoignages.

1) A. Grohmann a oublié de transcrire l'article *al* d'Abū-l-dīn.

Traduction.

1) Ceci a été enregistré chez moi. ʿAbd al-Ṣamad
2) b. Ibrāhīm b. Maymūn a écrit de son écriture à la date (de l'écrit).

1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2) Šabīb, Bārik, Ḥusayn et Fayd, les fils de Tammām b. Fayd al-Rabaʿī des habitants du village connu sous le nom de
3) Qūṣ Narmūda ont reconnu devant témoins dans la plénitude de leurs facultés mentales et physiques, leur capacité juridique et
4) leur assentiment, sans violence, ni oppression qu'ils ont livré à Maḥmūd b. Rudaynī qui réside dans ce
5) village mentionné ci-dessus un quart de dinar dans le monastère d'al-[Qala]mūn comme propriété à jamais et pour toujours. Et ceci
6) comme solde du douaire de sa sœur Warda, la fille de Rudaynī b. Ǧawād. Ce quart de dinar de propriété (a été cédé) `pour trois quarts de dinar´
7) à Maḥmūd b. Rudaynī b. Ǧawād et sa postérité. S'il le veut, il vendra ; s'il le veut, il en fera don ; s'il le veut, il en fera aumône. Nul ne pourra s'emparer

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

8) de ce qui se trouve en sa possession. Si Maḥmūd b. Rudayṇī b. Ǧawād est atteint d'une revendication, d'un litige, d'un démêlé ou d'une contestation de la part d'un créancier imprévu,
9) d'un réclamant un héritage ou d'un prétendant à un droit de préemption, Šabīb, Bārik, Ḥusayn et Fayd,
10) les fils de Tammām b. Fayd al-Rabaʿī `devront l'en délivrer´ de leurs biens propres, quels qu'en soient la nature et le montant. De cela
11) ils ont pris témoins. Écrit fin *šaʿbān* de l'année quatre cent quarante-huit. On a témoigné de cela.

1-2) Ont témoigné Abū-l-dīn et Rāhib, les fils de Ramaḍān
de la reconnaissance des vendeurs de la totalité du contenu de (l'écrit). On a écrit pour eux
sur leur ordre et en leur présence.
3) A témoigné Mūsā b. Ḥusayn de
la reconnaissance des vendeurs du contenu de (l'écrit).
On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.
4) A témoigné Abū-l-Qāsim b. Tamīm
de la reconnaissance des vendeurs de la totalité du contenu de (l'écrit).
On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.
5) A témoigné ʿAbd al-ʿAzīz b. al-Ḥusayn
de la reconnaissance des vendeurs du contenu de (l'écrit). Il a écrit de son écriture à la date de (l'écrit).

Commentaire.

Ligne 3 : A. Grohmann a lu Qūṣ Tarmūda. Mais il faut lire Narmūda, nom disparu qui a été évincé par Madīnat Māḍī [29]. Toutefois, il ne faut pas confondre ce lieu avec Tall Narmūda qui se trouve entre Samannūd et Alexandrie [30].

29. S. Timm, *Das christliche-koptische Ägypten in arabischer Zeit*, Wiesbaden, 1984-1991, IV, p. 1734-1738.

30. E. Amélineau, *La géographie de l'Égypte à l'époque copte*, Paris, 1893, p. 489 ; M. Ramzī, *al-Qāmūs al-ǧuġrāfī*, I, p. 195.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

IV. VENTE D'UN DROIT DE GARDIENNAGE (448/1056) [31].

P. Berol. inv. 8057 (Fig. 4).

Papier. 18 × 19 cm. L'acte comporte 13 lignes. Encre noire. Cursive rarement pourvue de points diacritiques.

Analyse.

En ramadan 448/novembre 1056, Abū-l-dīn b. Ramaḍān achète à Maḥmūd b. Rudaynī pour 3/4 de dinar le quart de dinar que ce dernier a reçu le mois précédent comme reliquat du douaire de sa sœur (n° III). Les témoignages sont restés oraux, car aucun ne figure au bas de l'acte.

١) بسم الله الرحمن الرحيم

٢) هذا ما اشترى المكنا بابو الدين بن رمضان بن سفيان من محمود بن ردينى بن جواد وهما جميعا يوميذٍ من

٣) سكان الضيعة المعروفة بقوص نرمودة من الضياع الفيومية بصعيد مصر اشترى منه سفقة واحدة

٤) عقد واحد ربع دينار ملك له فى دير القلمون ملك له ولعقبه من بعده اشترى المكنا بابو الدين بن رمضان من

٥) محمود بن ردينى بن جواد هذا الربع دينار بمال مبلغه من العين المستنصرى والظاهرى نصف وربع

٦) سلم محمود بن ردينى بن جواد هذا الربع دينار الملك المحدود فى صدر هذا الكتاب وملكه وحازه وصار مالا

٧) من ماله وملكا من ملكه يتحكم فيه حكم الملاك فى املاكهم ان شا باع و‹ا›ن شا وهب وان شا

٨) صدق لا يد على يده ومتى ادرك فى هذا الشرى من درك او علقة او خصومة من احد من الناس

31. Ce document a déjà été publié par L. Abel, *Ägyptische Urkunden aus den kgl Museen zu Berlin, hg. v. d. Generalverwaltung, Arabische Urkunden*, Berlin, 1896-1900, n° 20. On y trouvera une allusion dans A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde, Monografie archivu orientàlnìho*, vol. XIII, Prague, 1954, p. 16 (une coquille a transformé le nombre final [7] du numéro d'inventaire en 1).

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

٩) طالب بدين او مستحق بميراث او مدعى بشفعة فخلاص ذلك ونفاذه على محمود بن
ردينى

١٠) بن جواد من خالص ماله كاين ما كان وبالغ ما بلغ فذلك شرى قاطعا لا دلسة فيه
ولا ريبة

١١) لا على سبيل رهن ولا وديعة وعلى البايع المذكور خلاص هذا الشرى المذكور وبذلك
اشهد

١٢) على نفسه بنفذ البيع وقبض الثمن وكتب فى يوم الثلثا ليومين خلون من شهر
رمضان من سنة ثمان

١٣) [[واربعين]] و‹ا›ربعين واربعماية شهد على ذلك

Notes de lecture.
Ligne 3 : Abel n'avait pas lu le nom du village Qūṣ Narmūda.
Ligne 4 : Abel avait lu *dayn* (dette) au lieu de *dayr* (monastère).
Ligne 5 : Abel avait lu al-Ṭāhirī au lieu d'al-Ẓāhirī.

Traduction.
1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2) Voici ce qu'a acheté celui qui porte la *kunya* d'Abū-l-dīn b. Ramaḍān b. Sufyān de Maḥmūd b. Rudaynī b. Ǧawād, qui tous deux en ce jour
3) habitent le village connu sous le nom de Qūṣ Narmūda, des villages du Fayyoum, du Ṣaʿīd de l'Égypte. Il lui a acheté en une seule fois
4) et un seul contrat le quart de dinar qui était sa propriété au monastère d'al-Qalamūn, qui était sa propriété et celle de sa postérité après lui. Celui qui porte la *kunya* d'Abū-l-dīn b. Ramaḍān a acheté de
5) Maḥmūd b. Rudaynī b. Ǧawād ce quart de dinar pour une somme dont le montant en espèces d'al-Mustanṣir et d'al-Ẓāhir est de trois quarts de dinar.
6) Maḥmūd b. Rudaynī b. Ǧawād a livré ce quart de dinar de propriété définie au début de cet écrit. Il en est devenu le propriétaire. C'est devenu un bien
7) parmi ses biens et une propriété parmi ce qu'il possède. Il en usera comme les propriétaires usent de leurs biens : s'il le veut, il vendra ; s'il le veut, il en fera don ; s'il le veut,
8) il en fera aumône. Nul ne pourra s'emparer de ce qui se trouve en sa possession. Pour toute atteinte au sujet de cet achat : revendication, litige, démêlé ou contestation de la part de l'un des hommes,
9) créancier imprévu, réclamant un héritage ou prétendant à un droit de préemption, la délivrance de cela et son exécution incombent à Maḥmūd b. Rudaynī

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

10) b. Ǧawād de ses biens propres, quels qu'en soient la nature et le montant. Ceci est un achat décisif, sans dol ni soupçon
11) sous motif de gage ou de dépôt. Il incombe au vendeur mentionné de libérer cet achat mentionné. De cela il a pris témoins
12) de l'exécution de la vente et du prix touché. Écrit le jour du mardi 2 ramadan de l'année
13) quatre cent quarante-[[quatre]]. On a témoigné de cela.

V. DÉBAT AU SUJET D'UN FEDDAN ET D'UNE ÉPÉE (457/1065) [32].

P. Berol. inv. 8178 (Fig. 5).

Papier. 10 × 23 cm. L'acte comporte 12 lignes. Encre noire. Cursive avec quelques points diacritiques. Une seule écriture, car le notaire est également le témoin unique de l'acte.

Analyse.

Le 1er *rabīʿ* I 457/10 février 1065, les deux frères Abū-l-dīn et Rāhib fils de Ramaḍān gardiens du village de Ṭabā (ou d'Iṭsā) comparaissent devant un représentant de justice. Du débat, le procès-verbal suivant a été dressé : le feddan de « gardiennage » qu'ils possèdent à Ihrīt sera partagé à égalité entre eux et le prix de l'épée remboursé à son propriétaire par les deux frères à égalité, bien qu'elle ait été prise à Abū-l-dīn. Un seul témoin a validé l'acte : le notaire qui l'a dressé.

١) بسم الله الرحمن الرحيم
٢) حضر ابو الدين واخوه راهب اولاد رمضان الخفرا
٣) بالضيعة المعروفة بطبى فى مستهل ربيع الاول
٤) من سنة سبع وخمسين واربعماية الهلالية وتناظرا
٥) فيما بينهـما› على فدان خفارة لهم بالضيعة المعروفة
٦) باهريت وفى سيف اخذ من ابو الدين فى ذلك الموضع
٧) فاستقر الحال بينهم على ان الفدان بينهم جزين بالسوية
٨) وعلى ان يقوما اثنيهما بما تقرر من ثمن السيف لصاحبه
٩) نصفين بالسوية لا يحتج منهـما› بعد ‹ذ›لك على الاخر بحجة

32. Ce document a été publié dans *Chrestomathie de papyrologie arabe*, p. 133-135, nº 75.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١٠) لا بوجه ولا بسبب ومتا ما احتج الواحد منهم

١١) على الاخر بحجة كان باطل وزور وبذلك اشهدا على انفسهم

١٢) فى التاريخ المذكور شهد عبد الحاكم بن ابراهيم المقرانى

١٣) على اقرار المقرين وكتب بخطه فى تاريخه

Notes de lecture.

Ligne 3 : on peut lire *bi-Iṭsā* au lieu de *bi-Ṭabā*, le *alif* initial étant omis, comme dans le n° VIII, l. 3, pour Ahnāsiyā.

Ligne 5 : A. Grohmann a lu *ʿan*. Mais ce mot d'abord écrit fut ensuite corrigé en *ʿalā*.

Ligne 7 : A. Grohmann a lu *ḥaras*, mais il faut lire *ǧuz'ayn*, comme je l'ai fait.

Traduction.

1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2) Abū-l-dīn et son frère Rāhib, les fils de Ramaḍān et gardiens
3) du village connu sous le nom de Ṭabā se sont présentés le 1er *rabīʿ* I
4) de l'année lunaire quatre cent cinquante-sept et ils ont débattu
5) entre eux au sujet d'un feddan de (droit) de gardiennage qu'ils possèdent dans le village connu sous le nom
6) d'Ihrīt et d'une épée prise d'Abū-l-dīn en cet endroit.
7) Ils ont finalement convenu que le feddan est divisé entre eux en deux parts égales
8) et qu'ils rembourseront tous deux ce qui a été imposé du prix de l'épée à son propriétaire
9) en deux moitiés égales. Après cela, aucun n'invoquera un argument contre l'autre
10) pour quelque cause ou quelque motif que ce soit. Aussi tout argument invoqué par l'un d'eux
11) contre l'autre sera nul et faux. De cela ils ont pris témoins
12) en la date mentionnée. A témoigné ʿAbd al-Ḥākim b. Ibrāhīm al-Miqrānī
13) de la reconnaissance des parties et il a écrit de son écriture à la date (de l'écrit).

Commentaire.

Ligne 3 : le village de Ṭabā était proche du canal (*baḥr*) de Tanabṭawayh, d'après Nābulusī. Il avait disparu à son époque [33]. Quant à celui d'Iṭsā, il subsiste toujours [34].

33. *Taʾrīḫ al-Fayyūm*, p. 17 ; G. Salmon, « Répertoire géographique », p. 31.
34. M. Ramzī, *op. cit.*, II/III, p. 81.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ligne 6 : deux villages ont porté le nom d'Ihrīt : l'un a perdu son nom millénaire pour prendre celui d'un saint mort à l'époque ottomane, Šayḫ Faḍl. Il se trouve sur la rive orientale du Nil dans la direction de Banī Mazār [35]. L'autre porte le nom d'Ahrīt al-Ġarbiyya pour le distinguer du premier [36]. Celui qui figure ici est probablement le second.

VI. Reconnaissance de dette (458/1065-1066) [37].

P. Berol. inv. 8054 (Fig. 6).

Papier. 13,5 × 17,5 cm. L'acte comporte 9 lignes. Encre noire. Les témoignages sont disposés en colonnes, l'un forme deux demi-lignes et l'autre trois. Le notaire a rédigé le témoignage des deux témoins sans toutefois donner son nom.

Analyse.

En 458/1065-1066, Sulaymān b. Ǧubāra reconnaît qu'il doit à Abū-l-dīn b. Ramaḍān un dinar qu'il lui remboursera à *ba'ūna*. Deux témoins ont validé l'acte.

١) بسم الله الرحمن الرحيم

٢) اقر سليمان بن جبارة واشهد على نفسه فى صحة عقله وبدنه

٣) وجواز امر طايعا غير مكره ولا مجبر ولا متطهد ان عنده

٤) وقبله وفى ذمته وخالص ماله دينا واجبا وحق ثابتا

٥) ان لابو الدين بن ر‹مـ›ضان الرابعى عند سليمن بن جبارة

٦) {دينار} دينار عين وازنة من ضرب مصر يدفع له

٧) ذلك شهر بوونة بغير مدافعة ولا يحتج عليه

٨) بحجة بوجه من الوج‹و›ه ولا سبب من الاسباب وبذلك اشهد

٩) على نفسه فى سنة ثمان وخمسين واربعماية

١) شهد عساكر بن مدنى بجميع ما فى هذا ا‹لـ›كتاب وكتب عنه بامره ومحضره

٢) شهد عيسى بن فاتك على اقرار المقر بجميع ما فى هذا الكتاب وكتب عنه بامره ومحضره

35. M. Ramzī, *op. cit.*, I, p. 133-134, II/III, p. 213-214.

36. M. Ramzī, *op. cit.*, II/III, p. 83.

37. Ce document a été publié par L. Abel, *op. cit.*, n° 13, puis republié dans *Chrestomathie de papyrologie arabe*, p. 66-67, n° 32.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Notes de lecture.

Ligne 2 : je préfère lire Sulaymān au lieu de Salmān, comme L. Abel, puisque le nom est écrit sans ambiguïté l. 5.

Ligne 5 : L. Abel a lu Riḍān au lieu de Ramaḍān ; la faute a été rectifiée par R.G. Khoury.

Témoignages.

1) L. Abel n'a pas lu ʿAsākir, mais R.G. Khoury l'a fait. Je préfère lire ensuite Madanī, plutôt que Mūsā.

Traduction.

1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2) Sulaymān b. Ǧubāra a reconnu devant témoins dans la plénitude de ses facultés mentales et physiques,
3) sa capacité juridique et son assentiment, sans violence, ni contrainte ou oppression qu'il détient
4) chez lui dans son patrimoine et ses biens propres une dette obligatoire et un droit établi.
5) Abū-l-dīn b. Ra<ma>ḍān al-Rābiʿī a sur Sulaymān b. Ǧubāra une créance
6) {d'un dinar} d'un dinar en espèces de plein poids de la frappe de Miṣr. Ce dernier lui paiera
7) cela au mois de *ba'ūna* sans remise et n'invoquera envers lui
8) aucun argument pour quelque cause ou quelque motif que ce soit. De cela il a pris témoins
9) en l'année quatre cent cinquante-huit.

1) A témoigné ʿAsākir b. Madanī de la totalité du contenu
de cet écrit. On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.
2) A témoigné ʿĪsā b. Fātik de la reconnaissance
du débiteur de la totalité du contenu de cet écrit.
On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.

Commentaire.

Ligne 2 : Le nom du débiteur peut être lu Ǧubāra aussi bien que Ǧibāra [38].

38. Ibn Mākūlā, *Ikmāl*, II, p. 45-46 ; Ḏahabī, *Muštabih*, I, p. 132 ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr*, I, p. 236.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

VII. Vente d'un droit de gardiennage (461/1068) [39].

P. Berol. inv. 8174 (Fig. 7).

Parchemin. 11 × 23 cm. L'acte comporte 15 lignes que suivent les témoignages disposés en colonnes de quatre demi-lignes chacune. Encre pâle. Le notaire a rédigé l'acte et les témoignages des deux témoins (sans toutefois l'indiquer).

Analyse.

En 461/1068, Riḍwān b. Manīʿ vend pour un dinar à Abū-l-dīn b. Ramaḍān le quart de dinar qu'il perçoit du monastère de Qalamūn. Deux témoins ont validé l'acte, au nombre desquels ne figure pas le notaire.

١) بسم الله الرحمن الرحيم

٢) هذا ما اشترى ابو الدين بن رمضان

٣) من رضوان بن منيع اشترى من جملة ما كان له فى

٤) دير القلمون من الخفارة اشترى منه ربع

٥) دينار خفارة ملك الى ابدا الابدين {ودهر}

٦) ودهر الداهرين اشترى ابو الدين بن رمضان

٧) هذا الربع دينار من رضوان بن منيع ملك بمال

٨) مبلغه من العين المستنصرى الوازن

٩) دينار واحد قبض رضوان بن منيع هذا

١٠) الدينار وابرا ابو الدين بن رمضان من وزنه

١١) ونقده وصار هذا الربع دينار لابو الدين

١٢) يحكم فيه حكم الملاك فى املاكهم ان شا باع

١٣) وان شا وهب فلا يد على يده وبذلك اشهد على

١٤) نفسه وكتب فى المحرم سنة احدا وستين واربع {ما}

١٥) ماية الهلالية شهد على ذلك

39. On trouvera une allusion à ce document dans A. Erman et F. Krebs, *Aus den Papyrus der königlichen Museen*, Berlin, 1899, p. 289 ; A. Grohmann, *Einführung*, p. 16, 44, 101, 232, n. 2. Il a été publié dans *Chrestomathie arabe*, p. 111-112, nº 59.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١) شهد حراز بن جراح
على اقرار المقر بجميع
ما فيه وكتب عنه بامره
ومحضره

٢) شهد ابو الكوم
بن شادى على اقرار
المقر وكتب عنه بامره
ومحضره

Notes de lecture.
Ligne 7 : A. Grohmann a lu *wa* au lieu de *min* entre *dīnār* et Riḍwān.
Ligne 15 : A. Grohmann a lu *tamāma* au lieu de *mi'a*.

Témoignages.
1) A. Grohmann a lu Ǧirān, mais je lis Ḥarrāz (ou l'un des noms évoqués dans l'acte n° II, où le témoin figure déjà).
2) A. Grohmann a lu Abū-l-Kurǧ b. Šādan, mais il est possible de lire Abū-l-Kawm b. Šādī, comme je l'ai fait.

Traduction.
1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2) Voici ce qu'a acheté Abū-l-dīn b. Ramaḍān
3) de Riḍwān b. Manī'. Il lui a acheté de ce qu'il possédait au
4) monastère d'al-Qalamūn comme (droit) de gardiennage un quart
5) de dinar (de droit) de gardiennage, propriété à jamais
6) et pour toujours. Abū-l-dīn b. Ramaḍān a acheté
7) ce quart de dinar de Riḍwān b. Manī' qui en était le propriétaire pour une somme
8) dont le montant en espèces d'al-Mustanṣir de plein poids
9) est d'un seul dinar. Riḍwān b. Manī' a pris possession de ce
10) dinar et il a donné quittance a Abū-l-dīn b. Ramaḍān de son poids
11) et de ses pièces. Ce quart de dinar est devenu la propriété d'Abū-l-dīn.
12) Il en usera comme les propriétaires usent de leurs biens : s'il le veut, il vendra ;
13) s'il le veut, il en fera don. Nul ne pourra s'emparer de ce qui se trouve en sa possession. De cela il a pris témoins.
14) Écrit en *muḥarram* l'année quatre cent soixante et un
15) lunaire. On a témoigné de cela.

1) A témoigné Ḥarrāz b. Ǧarrāḥ de la reconnaissance du vendeur de la totalité du contenu de (l'écrit). On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.

2) A témoigné Abū-l-Kawm b. Šādī de la reconnaissance du vendeur. On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

VIII. VENTE DE DEUX FEDDANS DE DROIT DE GARDIENNAGE.

P. Berol. inv. 8169 (Fig. 8).

Papier. 18 × 27 cm. L'acte comporte 14 lignes. Cursive sans points diacritiques. Encre noire. Six témoins, sinon davantage ont validé l'acte.

Analyse.

À une date perdue dans la quatrième ou cinquième décennie du cinquième siècle, Abū-l-dīn b. Ramaḍān achète à ʿAbd al-ʿAzīz b. Ḥamdān deux feddans à Ahnās pour quatre dinars probablement (d'après les traces des lettres disparues). Cette terre semble appartenir au monastère d'al-Qalamūn, mais seuls les revenus sont affectés au gardiennage.

١) بسم الله الرحمن الرحيم

٢) هذا ما اشترى ابو الدين [بن رمضان] الـ[ـر]بعى [من عبـ]ـد العزيز بن حمدا[ن اشترى]

٣) منه فدانين طينة سودا خقا[رة بـ]ـتلك الضـ[ـيعـ]ـة المعروفة بهنسيا مـ[ـن]

٤) اشترى ذلك منه بمال مبلغه من الـ[ـعيـ]ـن الوازن [..] اربـ[ـعة دنانير و]ازنـ[ـة]

٥) [قـ[ـبضها عبد العزيز بن حمدان من ابو الـ[ـدين بن] رمضان قبضا وافيا و .. [... من الثمن]

٦) المذكور براة قبضا واستيفا و[سلم] ا[ليه]

٧) وملكه وصار مالا من ماله وملكا من ملاكه [ا]ن شا [باع وان شا وهب وان شا صدق او حبس]

٨) [و] لهذه الارض المذكورة حدود اربع الاحد الاول وهو القبلى ينتهى [الى غيط]

٩) بن حنظلة الربعى والاحد الثانى و[هو البحرى ينتهى] الـ[ـى] غيط [..] .. الـ[ـ .. والاحد]

١٠) الثالث وهو الغربى ينتهى الى غيط الـ[ـ] .. [....] وا[لاحد الرابع وهو الشرقى ينتهى الى]

١١) الخليج ومهما (?) المسقا هذه [..] .. [....] ذلك [.....]

١٢) و[متى مـ[ـا ادرك ابو الدين بن رمضان علقة او د[رك] او مستحق لميراث او مطالب بد[ين] كا[ن] عـ[ـلى]

١٣) عبد ا[لعـ[ـزيز بن حمدان الخلاص من ذلك [من خالص ماله] كاين ما كان وبالغ ما بلغ و[على ذلك اشهد]

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١٤) على نفسه فى النصف من شوال مـ[ـن سنة و وا]اربعماية

١) [شهـ[ـد عبد الحاكـ[ـم

المـ[ـ..]رى [

٢) [شهد ... بن] الربعى على اقرار [

[وكتب عنه بـ[ـامره ومحضـ[ـره]

٣) شهد عيسى بن عبد العزيز

بذلك وكتب بخطه فى تاريخـ[ـه]

٤) شهد حـ[ـ.. بن]

[بـ[ـذلك و

٥) شهد قطران بن مقيم (?) على [اقرار

وكتب عنه بامره ومحضره

٦) شهد عبد الرحمن بن عبد [

Notes de lecture.

Ligne 3 : باهنسيا = بهنسيا .

Traduction.

1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !
2) Voici ce qu'a acheté Abū-l-dīn [b. Ramaḍān] al-[Ra]ba'ī [de 'A]bd al-'Azīz b. Ḥamdā[n. Il lui a acheté]
3) deux feddans de terre noire (de droit de) gardienna[ge dans] ce vil[lage] connu sous le nom d'Ahnāsiyā de [...].
4) Il lui a acheté ceci pour une somme dont le montant en es[pè]ces de plein poids [...] est de qua[tre (?) dinars] de plein poids [...]
5) 'Abd al-'Azīz b. Ḥamdān en a pris possession d'Abū-l-[dīn b.] Ramaḍān complètement et ...[... du prix]
6) mentionné, quittance accusant prise de possession et réception (du prix). Il lui a livré [...]
7) Il en est devenu propriétaire. C'est devenu un bien parmi ses biens et une propriété parmi ce qu'il possède. S'il le veut, [il vendra ; s'il le veut, il en fera don ; s'il le veut, il en fera aumône ou le constituera en waqf].
8) Cette terre mentionnée a quatre limites : la première, celle du sud, s'arrête [au champ]
9) d'Ibn Ḥinẓila al-Raba'ī ; la deuxième, [celle du nord, s'arrête] au champ [...]... al-[...]

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

10) la troisième, celle de l'ouest, s'arrête au champ d'al-[...] ... [...] ; et [la quatrième, celle de l'est, s'arrête au]
11) canal et à la chute (?) de l'abreuvoir. Ces [...] ... [...] ceci [...]
12) [Si] Abū-l-dīn b. Ramaḍān est atteint d'un litige ou d'une revendication de la part d'un réclamant un héritage ou d'un créancier imprévu, [il incombe à]
13) ʿAbd [al-ʿA]zīz b. Ḥamdān de le délivrer de cela [de ses biens propres], quels qu'en soient la nature et le montant. [De cela il a pris témoins]
14) à la moitié de *šawwāl* [de l'année] quatre cent [...]...

1) [A témoigné] ʿAbd al-Ḥāki[m
al-M[...] ... [
2) [A témoigné... b. ...] al-Rabaʿī de la reconnaissance [
[On a écrit pour lui sur] son ordre et en [sa] présence
3) A témoigné ʿĪsā b. ʿAbd al-ʿAzīz
de cela et il a écrit de son écriture en la date (de l'écrit).
4) A témoigné... [... b. ...]
de cela et
5) A témoigné Quṭrān b. Muqīm (?) de [la reconnaissance
On a écrit pour lui sur son ordre et en sa présence.
6) A témoigné ʿAbd al-Raḥmān b. ʿAbd [

Commentaire.

Ligne 3 : le village d'Ahnāsiyā est probablement celui qui était jadis parfois qualifié de « petit » (*al-ṣuġrā*) pour le distinguer d'Ahnāsiyā al-madīna (Herakleopolis Magna). Il porte maintenant l'épithète d'al-Ḥaḍrā' et se trouve dans le chef-lieu de Banī Suwayf [40]. Mais son orthographe a légèrement changé : le *alif final* est devenu un *tā' marbūṭa*.

Ligne 11 : le terme *mahmā* m'est absolument inconnu, mais je n'en ai pas d'autre à proposer.

Je remercie l'Ägyptisches Museum de Berlin et la British Library de m'avoir autorisé à publier les documents rassemblés dans cet article.

40. M. Ramzī, *op. cit.*, II/III, p. 153.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

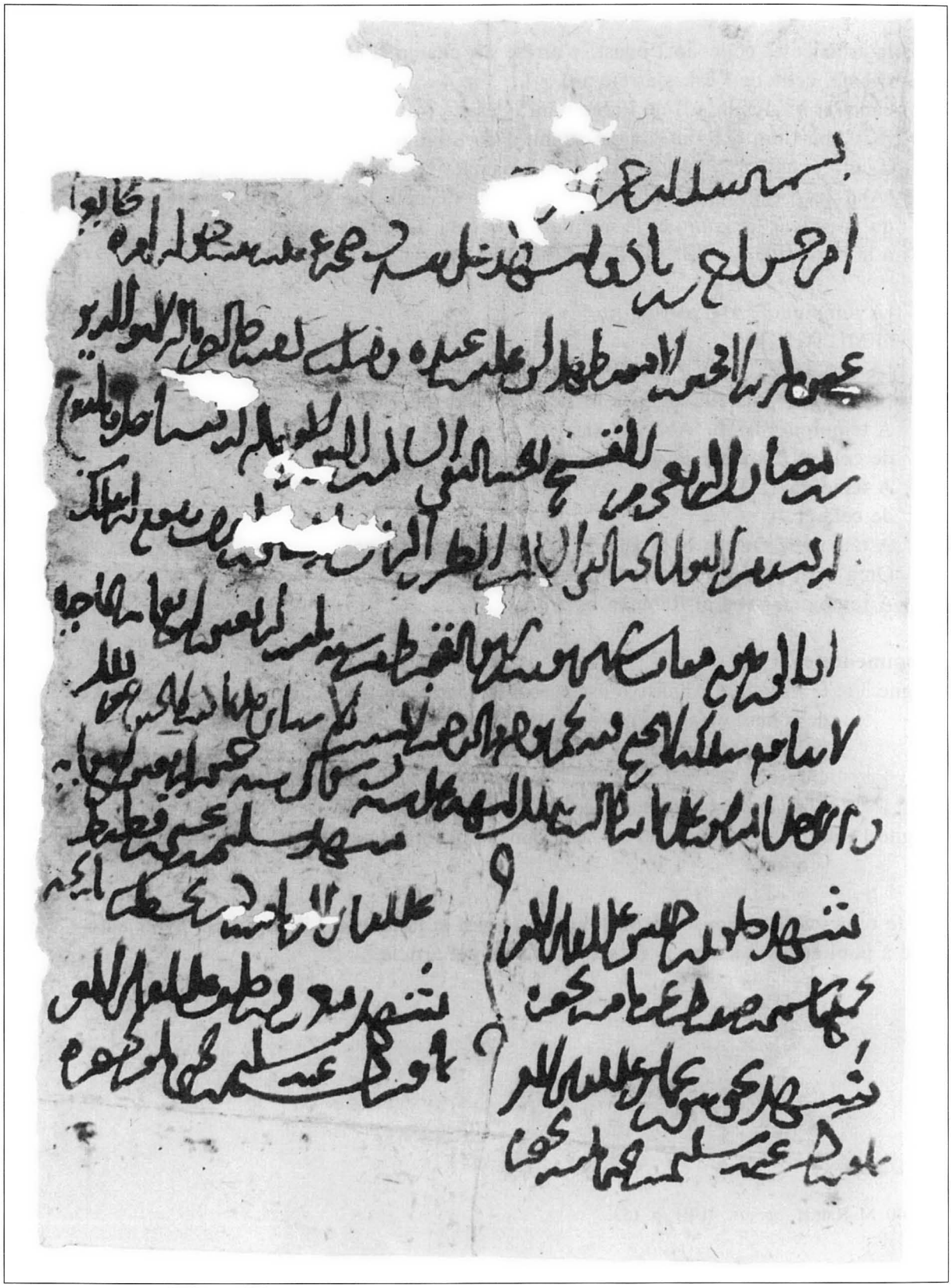


Fig. 1. P. Berol. inv. 8012.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

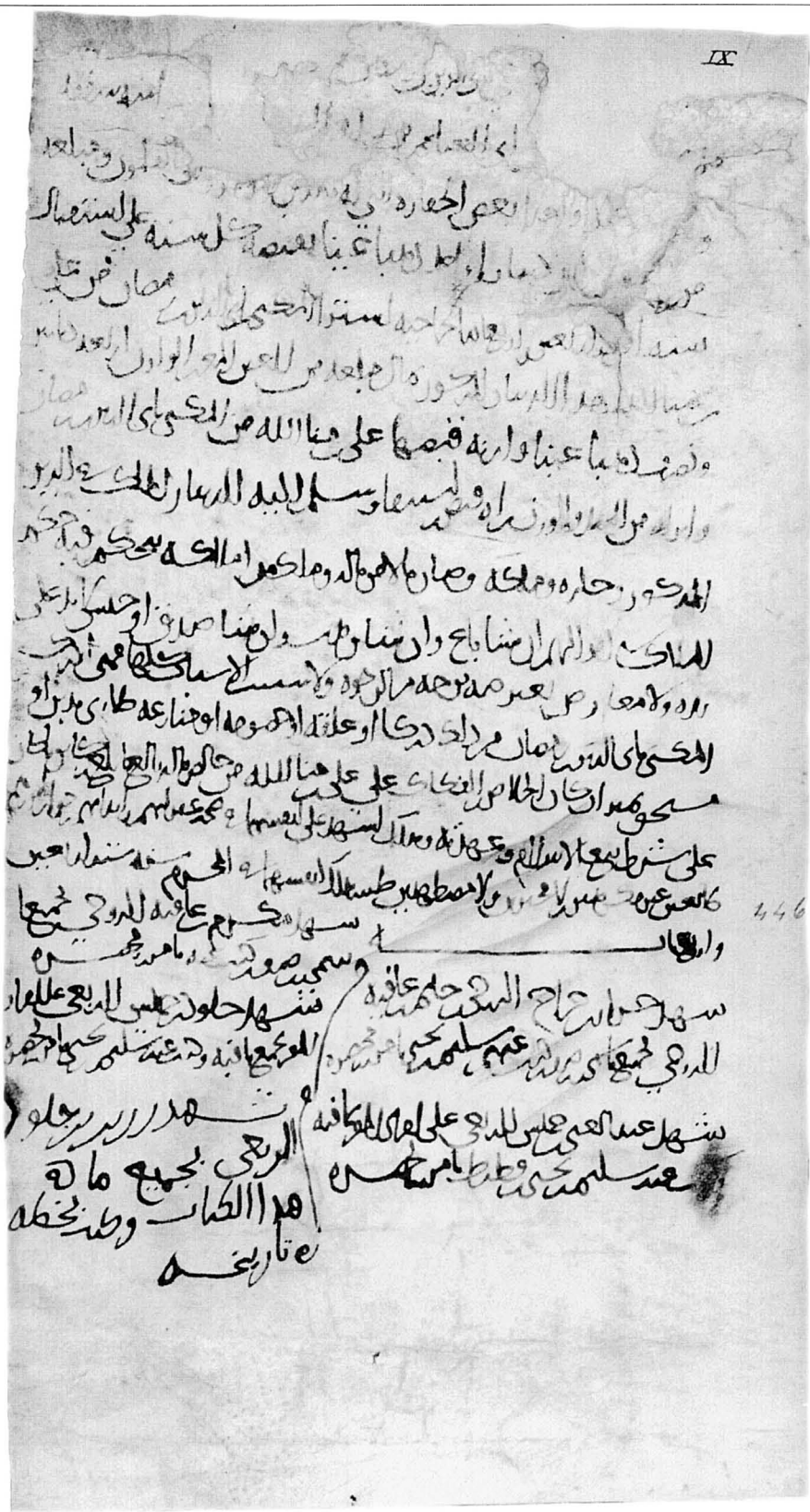


Fig. 2. P. Lond. Or. inv. 4684 (16).

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net



Fig. 3. P. Berol. inv. 8051.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

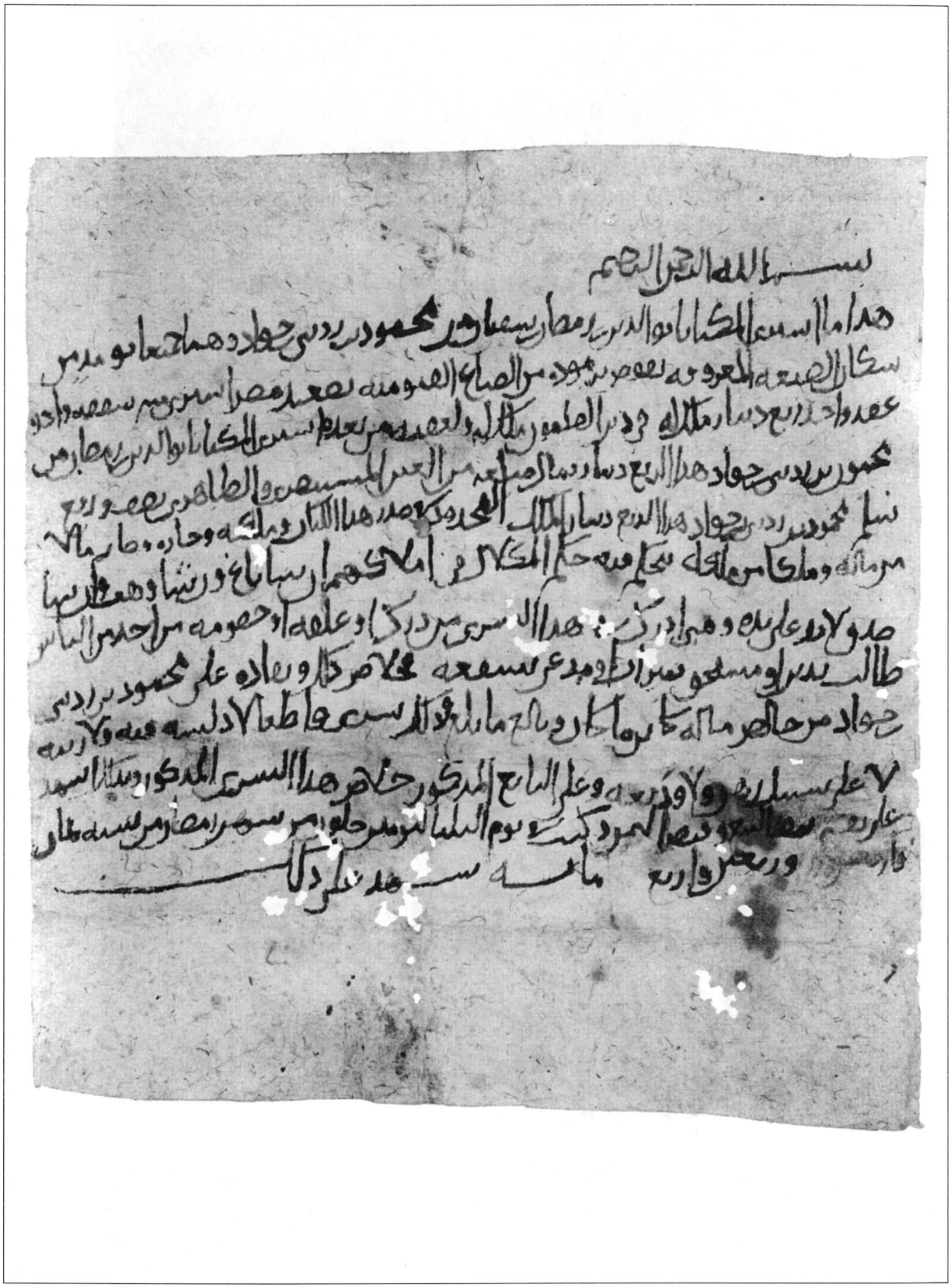


Fig. 4. P. Berol. inv. 8057.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

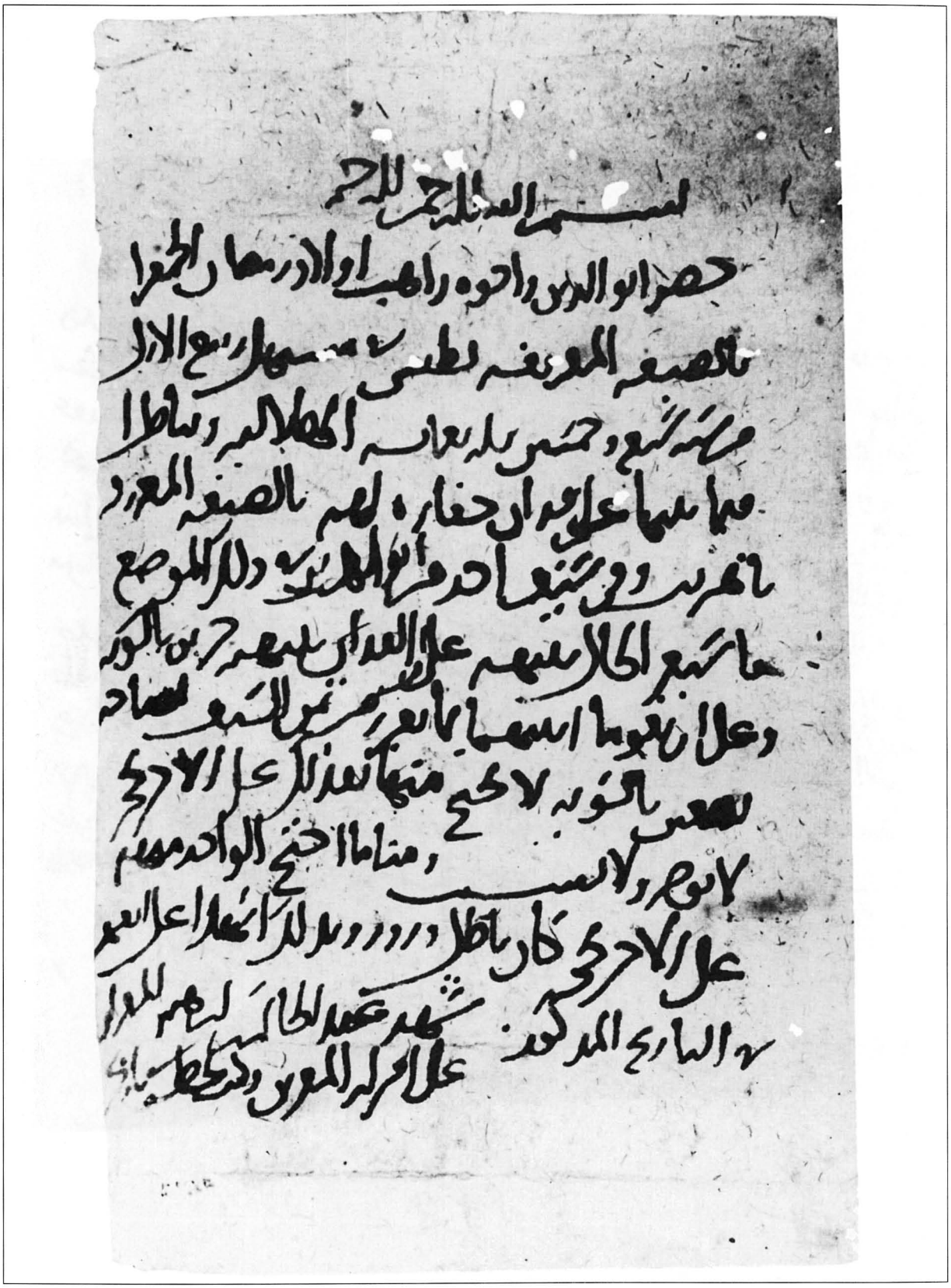


Fig. 5. P. Berol. inv. 8178.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

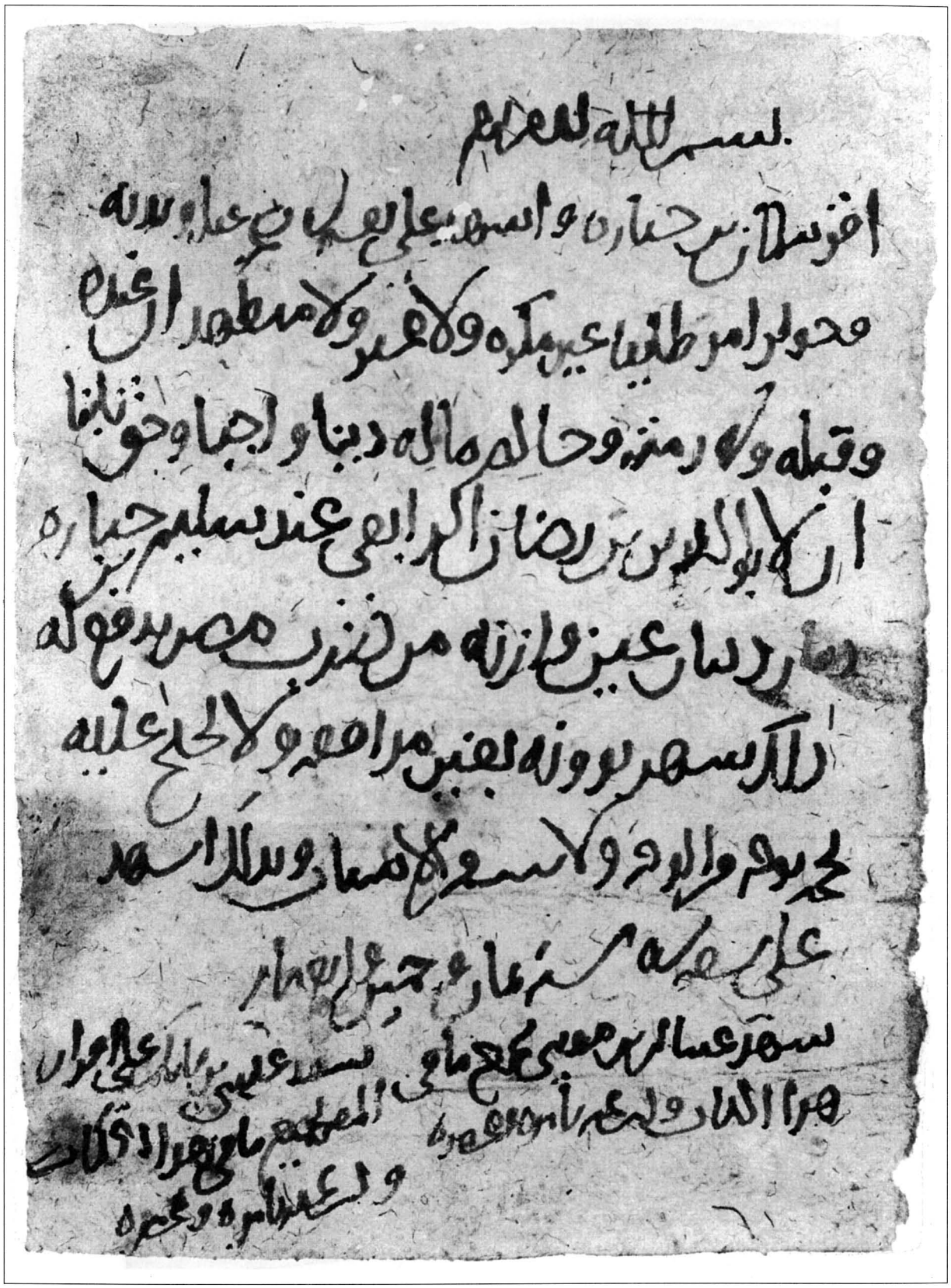


Fig. 6. P. Berol. inv. 8054.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

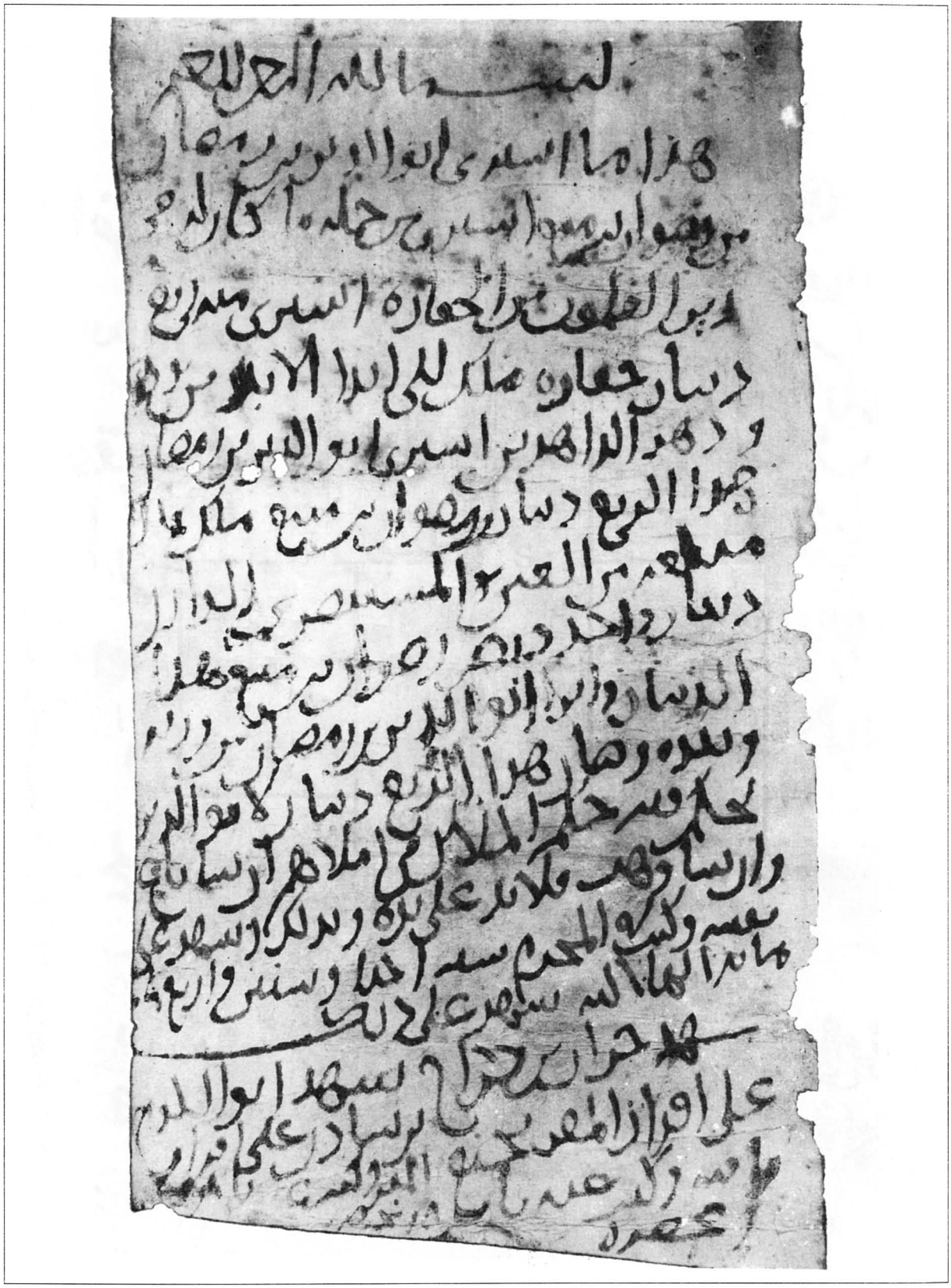


Fig. 7. P. Berol. inv. 8174.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

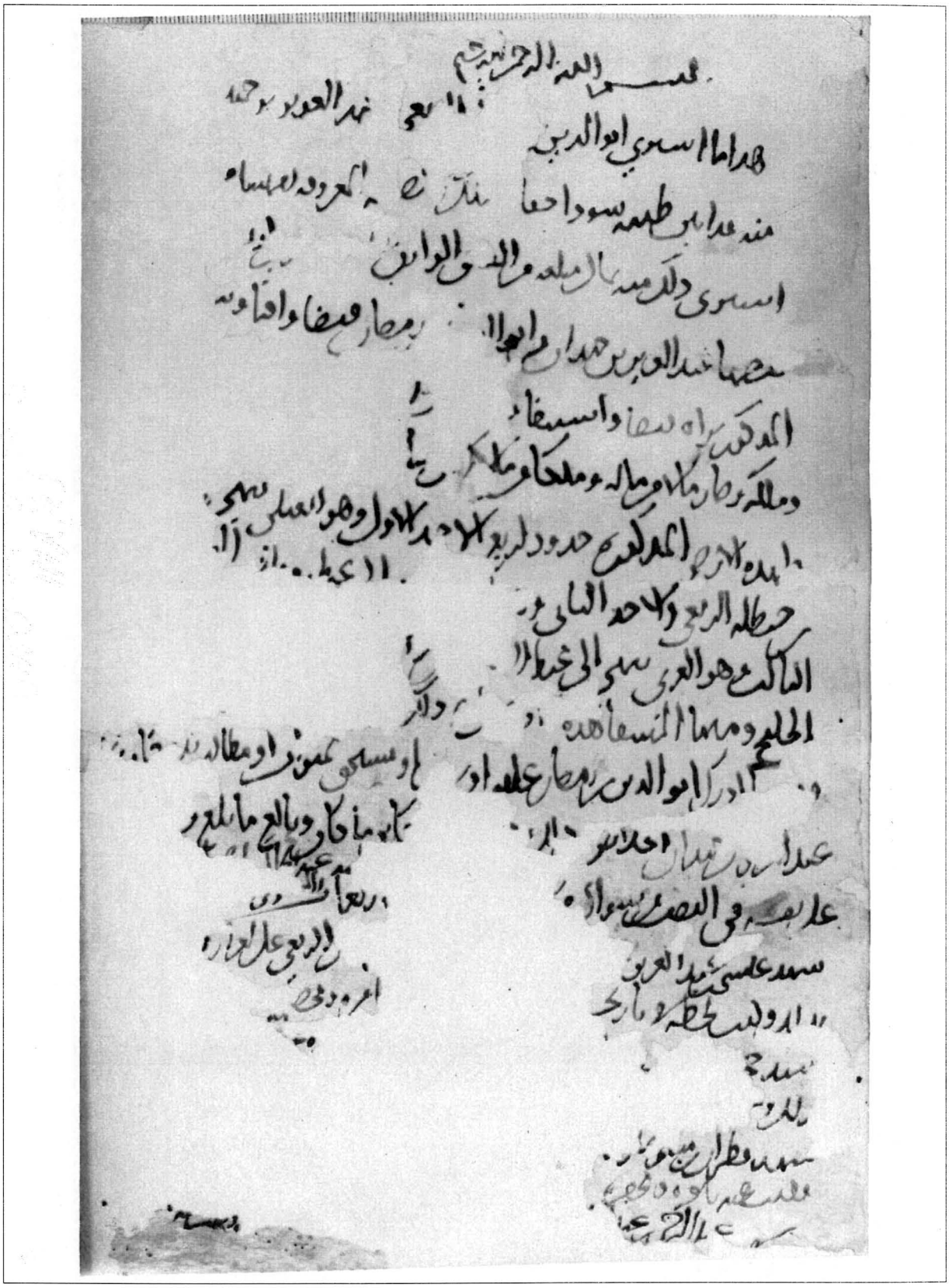


Fig. 8. P. Berol. inv. 8169.

AnIsl 29 (1995), p. 25-57 Yūsuf Rāġib
Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net